

REGLEMENT DES PISCINES DU NID-DU-CRÔ (Du 30 juin 2003)

Section I

Dispositions générales

Objet	<u>Article premier.</u> - Le présent règlement régit l'utilisation des piscines du Nid-du-Crô.
Champ d'application	<u>Art. 2.</u> - ¹ Le présent règlement s'applique à toute personne qui pénètre dans le complexe des piscines du Nid-du-Crô.
Périodes d'exploitation et horaires	<u>Art. 3.</u> - ¹ Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des piscines sont fixées par la Direction des piscines. ² Quotidiennement, l'heure de fermeture est annoncée trente minutes à l'avance par haut-parleurs. A cet appel, les usagers prennent leurs dispositions pour quitter les piscines du Nid-du-Crô dans le délai imparti. ³ Les horaires d'ouverture et de fermeture des bassins intérieurs et extérieurs peuvent être modifiés en tout temps, notamment, pour les seconds, en raison des conditions météorologiques, sans avis préalable. ⁴ En cas de nécessité, l'usage de tout ou partie des bassins peut être interdit temporairement. ⁵ En principe, le passage entre la piscine intérieure et les

21.1

piscines extérieures est libre. Pour des raisons de sécurité, la Direction des piscines se réserve le droit de le fermer, sans avertissement préalable.

⁶ Les restrictions prévues aux alinéas 3 à 5 n'entraînent aucune baisse de tarif ni remboursement.

Entrée dans le complexe

Art. 4.- ¹ L'accès au complexe des piscines est réservé aux détenteurs d'un titre d'entrée valable (abonnement, carte « 10 entrées », ticket, etc).

² L'entrée dans le complexe des piscines du Nid-du-Crô n'est autorisée que par les caisses intérieures et extérieures. L'accès par le lac, par bateau ou à la nage, est formellement interdit.

Enfants

Art. 5.- ¹ L'entrée pour les enfants âgés de moins de 6 ans est gratuite.

² Les enfants âgés de moins de 8 ans ainsi que ceux ne sachant pas nager ou utilisant du matériel d'aide à la natation tel que planche, manchettes ou autres ne sont admis que s'ils sont accompagnés par une personne majeure (18 ans révolus). Cette dernière en assume la responsabilité.

Titre d'entrée

Art. 6.- ¹ Les tickets « 1 entrée » et les cartes pour « 10 entrées » donnent droit à l'utilisation de l'ensemble des installations (intérieures et extérieures) pour autant que le passage soit ouvert.

² Les tickets « 1 entrée » et les cartes « 10 entrées » ne sont pas des cartes journalières. L'utilisateur qui quitte l'enceinte des piscines pourra être tenu de s'acquitter à nouveau du prix d'entrée. Sont réservés les cas de nécessité, tel le déplacement d'un véhicule.

³ Les cartes « 10 entrées » sont valables deux ans dès la date d'émission. Au-delà de cette échéance, les entrées non utilisées seront perdues, sans remboursement.

⁴ Les habitants de la Commune de Neuchâtel bénéficient du tarif préférentiel.

⁵ Pour bénéficier des tarifs réservés aux enfants (de 6 à 16 ans), apprentis, étudiants, AVS et AI, la présentation

21.1

d'une pièce de légitimation ou d'une carte d'étudiant valable et timbrée est exigée.

⁶ Le rabais accordé aux familles suppose que deux abonnements ou plus, du même type, sont achetés simultanément et, au moins un par un adulte. Ils seront délivrés sur présentation d'un livret de famille ou d'une attestation de domicile commun.

Abonnements Art. 7.-¹ Les abonnements sont nominatifs et intransmissibles.

² Le vol ou la perte d'un abonnement doit être signalé immédiatement à la caisse principale des piscines.

³ Tout emploi abusif d'un abonnement tel que le prêt à une autre personne, le passage à plusieurs ou autre sera sanctionné par son retrait immédiat, sans avertissement. Le titulaire ne pourra prétendre à aucun remboursement.

⁴ En cas de maladie ou d'accident dépassant un mois, et sur présentation d'un certificat médical, la Direction des piscines décidera, de façon définitive, s'il y a lieu de prolonger la validité de l'abonnement annuel.

⁵ La clause susmentionnée concerne uniquement les abonnements annuels et ne s'appliquent pas aux abonnements mensuels, de saisons d'été ou d'hiver.

⁶ En aucun cas, les abonnements ne peuvent être déposés ou remboursés.

Tenue et ordre Art. 8.-¹ Le personnel des piscines peut refuser l'entrée aux personnes ne présentant pas une tenue décente et correcte.

² L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords de l'établissement. Les cris, injures ainsi que tout acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux sont passibles des sanctions prévues aux articles 26 à 28.

Mesures d'hygiène Art. 9.-¹ Les personnes souffrant de plaies ouvertes, de maladie de la peau ou de maladies contagieuses, ne

21.1

peuvent être admises dans les piscines.

² Il est interdit de pénétrer dans l'eau avec des pansements.

Casiers et cabines vestiaires

Art. 10.- ¹ A la fermeture quotidienne des piscines, les utilisateurs doivent libérer les cabines de change et les casiers de tous vêtements et autres objets.

² La Direction des piscines se réserve le droit, en cas de non-respect de cette disposition, d'ouvrir les cabines de change et les casiers et de déposer leur contenu à la caisse principale des piscines puis, s'il n'est pas retiré après trois jours, de le transmettre au bureau des objets trouvés de la Police.

³ Lors de la fermeture annuelle des piscines extérieures, les locataires doivent libérer les cabines vestiaires de leur contenu et restituer le cadenas muni de sa clef dans un délai de sept jours.

⁴ La Direction des piscines se réserve le droit, en cas de non-respect de cette disposition, d'ouvrir les cabines puis de déposer leur contenu au bureau des objets trouvés de la Police. Le locataire ne pourra alors réclamer la caution de 10 francs déposée pour le cadenas et la clef.

Objets trouvés

Art. 11.- ¹ Les objets trouvés doivent être remis au personnel des piscines chargé de la surveillance ou à la caisse.

² Les objets de valeur (porte-monnaie, montres, bijoux, etc.) seront déposés au bureau des objets trouvés de la Police.

³ Les autres objets (linge, maillots de bain, habits, etc.) peuvent être réclamés pendant une période de 6 mois. Passé ce délai, ils seront remis à des œuvres de bienfaisance.

Section II

Utilisation des bassins

- Pataugeoires** Art. 12.-¹ La zone des pataugeoires est destinée aux familles avec enfants en bas-âge.
- ² Pour des raisons d'hygiène, le port du maillot de bain est obligatoire.
- ³ Le personnel des piscines n'assure pas la surveillance des pataugeoires.
- Toboggans** Art. 13.-¹ Les usagers des toboggans doivent se conformer aux consignes de sécurité figurant sur les panneaux et aux instructions données par le personnel des piscines.
- ² En cas de non-respect des consignes de sécurité, les toboggans seront fermés momentanément. Ils seront réouverts lorsque le personnel des piscines le jugera opportun.
- ³ Les enfants ne sachant pas nager ne peuvent utiliser les toboggans qu'à la condition d'être accompagnés d'une personne majeure.
- Plongeoirs** Art. 14.-¹ L'accès aux plongeoirs est interdit aux personnes ne sachant pas nager ou utilisant du matériel d'aide à la natation tel que planche, manchettes ou autres.
- ² Les plongeoirs de 10 et 7,5 mètres seront ouverts selon les horaires affichés à la caisse d'entrée de la piscine extérieure et aux portails des plongeoirs. Lors de l'ouverture de ces deux plongeoirs, ceux de 5 et 3 mètres, côté bassin olympique, seront fermés.
- ³ Les usagers des plongeoirs doivent se conformer aux directives et aux consignes de sécurité données par le personnel des piscines.
- ⁴ Le personnel des piscines peut à tout instant fermer l'accès au plongeoir sans avis préalable.

21.1

Directives

Art. 15.- ¹ Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel des piscines, notamment celles concernant l'évacuation des bassins, l'attribution des bassins et des lignes de nage, les indications et obligations figurant sur les panneaux de signalisation.

² La Direction des piscines peut réserver une partie des bassins pour l'enseignement de la natation.

³ Le personnel d'exploitation des piscines a le droit d'ouvrir les cabines de douche, W.-C., et vestiaires lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.

⁴ L'usage des haut-parleurs n'intervient que pour des communications importantes et urgentes.

Orages

Art. 16.- ¹ En cas d'orage, des consignes de sécurité sont données par le personnel des piscines qui peut aller jusqu'à ordonner aux usagers d'évacuer les bassins et le lac et de ne pas s'abriter sous les arbres.

² Lorsque l'orage cesse, de nouvelles instructions seront données par le personnel pour autoriser les usagers à rejoindre les bassins et le lac.

Section III

Prescriptions

Interdictions générales

Art. 17.- Il est strictement interdit :

1. de pénétrer dans l'enceinte de la piscine intérieure ou extérieure avec des patins, planches à roulettes ou trottinettes ;
2. de se déshabiller ou de s'habiller hors des cabines, (à l'intérieur, les vêtements doivent être déposés dans les casiers vestiaires) ;
3. d'utiliser à plusieurs personnes les cabines de douches et les vestiaires, à l'exception des cabines plus vastes à disposition des familles ;
4. de séjourner inutilement dans les vestiaires et dans les douches et d'y provoquer du désordre ;

21.1

5. d'utiliser du savon ailleurs que sous les douches situées à proximité des vestiaires ;
6. de pénétrer dans les zones des bassins avec des sacs de sport, paniers ou autres, seuls les filets sont autorisés ;
7. de pénétrer dans les bassins sans s'être douché(e) ;
8. de pénétrer dans la zone des bassins ou d'en sortir sans passer par les pédiluves ;
9. de pénétrer dans la zone des bassins avec des vêtements ;
10. d'utiliser des transistors et autres appareils ou instruments sonores ;
11. d'utiliser des appareils électriques privés ;
12. d'apporter des bouteilles ou des contenants en verre ;
13. de cracher sur le sol et de mâcher du chewing-gum ;
14. de jeter des déchets ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
15. d'introduire des chiens ou autres animaux domestiques dans le complexe des piscines.

Interdictions dans la zone des bassins

Art. 18.- Il est interdit :

1. de courir autour des bassins, de bousculer d'autres usagers ou de les jeter à l'eau, de plonger dans des bassins autres que ceux aménagés à cet effet, de plonger et de sauter à partir des côtés des bassins,
2. de s'agripper aux lignes d'eau,
3. de prendre des ballons, des bouées, des bateaux et autres accessoires dans les bassins,
4. de se servir de masques de plongée et de palmes sans l'autorisation du surveillant ;
5. de pratiquer la plongée en apnée.

21.1

Interdictions dans la piscine intérieure

Art. 19.- Il est interdit :

1. de se baigner avec d'autres vêtements qu'un costume de bain ;
2. d'introduire des poussettes, pousse-pousse et autres objets analogues autour des bassins, seules étant autorisées les chaises roulantes de personnes handicapées ;
3. de circuler avec des chaussures au-delà des cabines ;
4. de fumer et de pique-niquer dans la zone des vestiaires et à l'intérieur de la piscine .

Interdictions dans les piscines extérieures

Art. 20.- Il est interdit :

1. de se baigner avec d'autres vêtements qu'un costume de bain ;
2. d'introduire des poussettes, pousse-pousse et autres objets analogues autour des bassins, seules étant autorisées les chaises roulantes de personnes handicapées ;
3. de pêcher depuis les plages ;
4. de fumer et de pique-niquer autour des bassins.

Bassin de plongeon

Art. 21.- Dans cette zone, il est formellement interdit :

1. d'utiliser les plates-formes ou les planches de sauts lorsqu'elles sont fermées ;
2. de stationner à plus d'une personne sur une planche de sauts ;
3. de plonger à plus d'une personne à la fois depuis les plates-formes ou les planches de sauts ;
4. de plonger avant que l'utilisateur précédent ait quitté la surface de réception ;
5. d'utiliser les planches de sauts en prenant de l'élan ;

6. de sauter d'une planche à l'autre ;
7. de plonger latéralement ;
8. de se suspendre aux plates-formes et aux planches de sauts ;
9. de revenir, après un plongeon, sous les plates-formes et les planches de sauts ;
10. de rester dans la fosse de plongeon après un saut.

Plage du lac

Art. 22.-¹ La zone où la surveillance est exercée par le personnel des piscines est délimitée par une ligne de bouées jaunes et par des panneaux installés sur les plages.

² Le matériel gonflable tel que bateaux, matelas ou autres est autorisé jusqu'aux bouées jaunes.

³ Il est interdit de grimper sur les piliers d'amarrage des bouées de couleur jaune.

Places de jeux extérieures

Art. 23.-¹ L'usage de balles ou de ballons sur les pelouses et aux alentours des bassins est interdit.

² La pratique des jeux (basket-ball, football, hand-ball, volley-ball, etc.) est limitée aux surfaces prévues à cet effet.

Enseignement

Art. 24.-¹ Les particuliers ne sont pas autorisés à dispenser des cours de natation et autres sports aquatiques dans les piscines du Nid-du-Crô.

² Les établissements scolaires et les groupements sportifs (clubs et sociétés), qui désirent dispenser de tels cours, doivent préalablement obtenir une autorisation de la Direction des sports.

³ Ladite autorisation est limitée dans le temps et sujette à renouvellement.

21.1

Section IV

Responsabilité

Responsabilité Art. 25.- ¹ Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.

² La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte, de vol, d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés sous clef dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.

³ Demeurent réservés les cas où la responsabilité de la Ville est engagée en vertu d'une disposition légale.

Section V

Sanctions

Resquille Art. 26.- Toute personne non munie d'un titre d'entrée valable sera expulsée immédiatement. En outre, le resquilleur devra s'acquitter d'un montant de 60 francs.

Sanctions Art. 27.- ¹ L'utilisateur qui enfreint le présent règlement, les instructions et les ordres du personnel des piscines ou qui porte atteinte de toute autre manière à l'ordre public peut être exclu du complexe des piscines.

² Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédations sera dénoncée à la Police.

³ Selon la gravité de l'infraction commise, la Direction des sports peut en outre retirer l'abonnement ou prononcer une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter le complexe des piscines.

⁴ Les décisions de la Direction des sports sont susceptibles de recours au Conseil communal.

Poursuites pénales Art. 28.- Dans tous les cas, les poursuites pénales sont réservées.

Section VI

Dispositions finales

Abrogation

Art. 29.- Le règlement général des piscines du Nid-du-Crô, du 1^{er} février 1997, est abrogé.

**Exécution et
entrée en
vigueur**

Art. 30.- La Direction des sports est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement.